

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > [Précisions sur le préjudice économique de perte de...](#)

JURISPRUDENCE

Précisions sur le préjudice économique de perte de revenus pour les proches d'une victime décédée

PAR BETUL ILER, AVOCAT À LA COUR, DOCTEUR EN DROIT - LE 25/02/2020

Le principe de la réparation intégrale suppose une réparation sans perte ni profit pour la victime. C'est ce qu'a rappelé la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 24 octobre 2019, en précisant que l'allocation aux adultes handicapés versée à la victime, avant son décès, doit être prise en considération dans le revenu annuel de référence du foyer, permettant, lui-même, de déterminer le préjudice économique des victimes par ricochet.


Trillat & Associés



Rappel des faits et de la procédure

Un homme a été mortellement blessé lors d'un accident de la circulation. Sa femme et ses enfants ont assigné la compagnie d'assurance du véhicule impliqué en réparation de leurs préjudices. Avant son décès, il percevait l'allocation aux adultes handicapés et sa femme percevait le revenu de solidarité active.

Dans le cadre de leurs demandes, les ayants droit ont sollicité la prise en considération de l'allocation aux adultes handicapés versée au défunt avant son décès dans la détermination du revenu annuel de référence du foyer et, partant, du préjudice économique.

Par un arrêt rendu en date du 1^{er} février 2018, la cour d'appel de Douai a débouté les ayants droit de cette demande. L'affaire a alors été portée devant la deuxième chambre de la Cour de cassation qui s'est prononcée en date du 24 octobre 2019.

Les motifs de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai

La nomenclature Dinthillac a permis de faciliter l'évaluation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux subis par les victimes de préjudice corporel en classifiant les chefs de préjudice indemnisables. Cette nomenclature n'a ni caractère obligatoire, ni valeur normative, mais il n'en demeure pas moins qu'elle est considérée comme la « Bible » en la matière et est très largement utilisée par les juges et les assureurs.

Selon cette nomenclature, en cas de décès de la victime directe, ses proches peuvent prétendre à la réparation de leur préjudice économique résultant de leur perte de revenus.

Dans un arrêt du 7 avril 2011, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est venue préciser la méthode d'évaluation du préjudice de perte de revenus comme suit : « *En cas de décès de la victime directe, le préjudice patrimonial subi par l'ensemble de la famille proche du défunt doit être évalué en prenant en compte comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe en tenant compte de la part de consommation personnelle de celle-ci, et du salaire que continue à percevoir le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant.* » (Cass. 2^e civ., 7 avr. 2011, n° 10-12.948)

Dans l'arrêt commenté, les ayants droit du défunt ont demandé à la cour d'appel de prendre en considération, dans le revenu annuel de référence du foyer, l'allocation adulte handicapé dont bénéficiait le défunt.

La cour d'appel a rejeté cette demande au motif que, pour déterminer le revenu annuel de référence du foyer, l'appréciation des revenus du défunt suppose effectivement de prendre

en considération toutes les ressources. Toutefois, selon elle, les prestations servies à ce dernier dans le cadre du devoir de solidarité nationale ne pouvaient être prises en considération.

Elle a précisé que les avis d'imposition du défunt lors de son décès faisaient ressortir qu'il ne bénéficiait d'aucun revenu imposable. En effet, ce dernier ne disposait que d'une allocation adulte handicapé et d'un complément d'allocation qui constituaient ses seules ressources. Sa femme disposait du revenu de solidarité active et leur foyer bénéficiait également d'une aide personnalisée au logement.

La cour d'appel en a déduit qu'à la date de l'accident, le couple ne vivait que des seules prestations de solidarité nationale et qu'après ce décès, la situation nouvelle de la femme du défunt, qui relève toujours de la solidarité nationale, devra être à nouveau appréciée à ce titre mais qu'elle ne pouvait justifier d'un préjudice économique réel à la suite du décès de son conjoint.

Selon le raisonnement de la cour d'appel, les prestations de solidarité nationale ne doivent pas être considérées comme des revenus, à proprement parler, et doivent être exclues du revenu annuel de référence du foyer permettant le calcul du préjudice économique subi par les membres de sa famille vivant dans le foyer du défunt.

Cette position de la cour d'appel est particulièrement critiquable en ce qu'elle va clairement à contre-courant du principe de la réparation intégrale, qui n'impose aucune condition quant à la provenance ou à la nature des revenus, si ce n'est la licéité, et n'impose aucune exclusion des ressources provenant de la solidarité nationale du revenu annuel de référence du foyer.

Il s'agit là d'une position hétérodoxe de la cour d'appel qui ne se fonde ni sur un texte de loi, ni sur une jurisprudence antérieure. Elle considère l'allocation aux adultes handicapés comme une aide ne pouvant être assimilée à un revenu professionnel à intégrer dans le revenu annuel de référence du foyer.

Or, il n'en est rien. Dès lors qu'aucun texte de loi ne l'interdit explicitement, tout revenu, même en provenance de la solidarité nationale, doit être intégré dans le revenu de référence du foyer. Il est évident que par le décès du défunt, les membres du foyer ont été privés de l'allocation adulte-handicapé dont bénéficiait ce dernier. Dès lors, ils ont nécessairement subi la perte de ce revenu et donc un préjudice économique qu'il convient de réparer.

La Cour de cassation saisie de cette affaire n'a, à juste titre, pas suivi le raisonnement de la cour d'appel de Douai.

Les motifs de l'arrêt rendu par la Cour de cassation

Par son arrêt en date du 24 octobre 2019, la Cour de cassation a cassé et annulé partiellement l'arrêt attaqué en rappelant à l'ordre la cour d'appel qui a cru pouvoir créer *ex nihilo* une exclusion des ressources servies dans le cadre du devoir de solidarité nationale du revenu annuel de référence du foyer permettant la détermination du préjudice économique.

La Cour de cassation a justifié sa position, au visa du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, en soutenant qu'en cas de décès de la victime directe, le préjudice patrimonial subi par l'ensemble de la famille proche du défunt doit être évalué en prenant comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe, et ce, en tenant compte de la part de consommation personnelle de celle-ci ainsi que des revenus que continue à percevoir le conjoint ou concubin survivant.

Elle en a conclu, de façon concise, que l'allocation aux adultes handicapés, versée à la victime avant son décès afin de lui garantir un minimum de revenus, devait être prise en considération pour déterminer le montant de ce revenu annuel de référence du foyer.

Par cet arrêt, la Cour de cassation est venue préciser les contours de la notion de revenu annuel de référence du foyer et, plus largement, du préjudice de perte de revenus des proches d'une victime décédée, qui ne sont définis par aucun texte légal.

En effet, après le décès du défunt, l'allocation aux adultes handicapés que lui versait la solidarité nationale a cessé, ce qui constitue nécessairement une perte de revenu pour le foyer du défunt. L'absence de réparation de cette perte de revenu aurait conduit à une réparation imparfaite des préjudices subis par les ayants droit.

Compte tenu de ces éléments, la Cour de cassation a très justement estimé que cette allocation devait bien être prise en compte dans le revenu annuel de référence du foyer, sans quoi la réparation n'aurait pas été intégrale.

Cette position de la Haute cour découle d'une application stricte du principe de réparation intégrale ou « *restitutio in integrum* », ce qui signifie « tout le préjudice mais rien que le préjudice » qui a été consacré très tôt par une décision de la deuxième chambre civile

rendue le 28 octobre 1954 selon laquelle : « *Le propre de la responsabilité civile est de rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.* » (Cass. 2^e. civ. 28 oct. 1954, JCP 1955, II, 8767 ; Cass. 2^e civ., 7 déc. 1978 : Bull. civ. 1978, II, n° 269. – Cass. 2^e civ., 9 juill. 1981 : Bull. civ. 1981, II, n° 156 – Cass. 2^e civ., 4 févr. 1982 : JCP G 1982, II, 19894 et note J.-F. Barbiéri ; Gaz. Pal. 1982, pan. jurispr. p. 335, obs. F. Chabas)

L'auteur de la nomenclature Dinthillac, Monsieur Jean-Pierre Dinthillac, met toutefois en exergue les difficultés d'application du principe de la réparation intégrale par les termes suivants : « *Le principe de la réparation intégrale est, pour partie, une fiction, mais c'est aussi « une utopie constructive » dont la mise en œuvre n'est pas sans soulever de sérieuses difficultés lorsqu'il s'agit de certains préjudices. En effet, s'il est aisé de fixer le montant de la réparation intégrale pour certains dommages, par exemple la destruction d'une voiture ou la perte d'un salaire, comment réparer intégralement ce qui, par nature, est irréparable ?* » (J.-P. Dinthillac, *La nomenclature et le recours des tiers payeurs*, Gaz. Pal. 11-13 févr. 2007, p. 55).

Loin d'être une fiction ou une utopie pour la Cour de cassation, cette dernière considère ce principe comme un idéal, un objectif vers lequel elle doit tendre. Si aucune indemnisation financière ne pourra réparer la perte d'un être cher ou encore remplacer un membre amputé lors d'un accident, il appartient tout de même aux juges d'essayer de concrétiser le plus possible cet idéal de réparation intégrale.

Il est évident que si la Haute cour avait suivi le raisonnement de la cour d'appel, elle aurait manqué à l'exigence d'exhaustivité imposée par le principe de la réparation intégrale du préjudice puisque l'équilibre détruit par le décès du défunt n'aurait pas été rétabli.

A l'aune de l'ensemble de ces éléments, il résulte que la position adoptée par la Cour de cassation dans cette affaire est en parfaite cohérence avec sa jurisprudence antérieure et avec l'un des principes qu'elle a érigé, il y a fort longtemps, au rang des principes fondamentaux, à savoir le principe de la réparation intégrale.

Conclusion

Si la réparation intégrale des préjudices subis par la victime directe et/ou par la victime par ricochet a rapidement été érigée en principe fondamentale de la responsabilité civile par la jurisprudence, il n'en demeure pas moins que ses contours restent parfois imprécis.

Par cette décision, la Cour de cassation vient apporter une précision sur le préjudice économique découlant de la perte de revenus des proches d'une victime décédée : le revenu annuel de référence du foyer, donnée indispensable permettant le calcul du préjudice de perte de revenus d'une victime par ricochet, comprend les prestations versées par la solidarité nationale, parmi lesquelles figurent les allocations aux adultes handicapés.

L'adage « à l'impossible, nul n'est tenu » fait parfaitement écho aux limites du pouvoir judiciaire dans le cadre de la réparation du préjudice de la victime. Si le préjudice ne peut être toujours intégralement réparé, la Cour de cassation réitère régulièrement, comme c'est le cas dans cet arrêt, une volonté historique de protection des victimes.

A LIRE AUSSI



JURISPRUDENCE

Responsabilité du maître d'ouvrage : précisions sur la portée de l'interruption et de la suspension de la prescription quinquennale

Par cet important arrêt PBRI du 19 mars 2020, la Cour de cassation rappelle que l'interruption puis la suspension de la prescription quinquennale de l'action en responsabilité...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE LAMY

Assurance perte d'exploitation : une victoire (provisoire) pour les entrepreneurs

Par une décision du 22 mai, le tribunal de commerce de Paris ordonne en référé à Axa France d'indemniser un restaurateur parisien des pertes qu'il a subi du fait de la fermeture...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

Assurance construction et exclusion de la garantie décennale : le feu rouge de la Cour de cassation

Le régime de la responsabilité décennale serait-il, aux yeux de la

Cour de cassation, une citadelle imprenable, et son ordre public à jamais inattaquable, en dépit de la volon...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés